RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00852
Numéro SIREN : 481 682 482
Nom ou dénomination : ABAQ CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 29/12/2014 sous le numéro de dépôt 14124

ABAQ CONSEIL
Société à Responsabilité Limitée au capital de 20 000 euros
Siège social : ZA de Viais, 4 rue des Tuiliers, 44860 PONT-SAINT-MAR
RCS NANTES 481 682 482

Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT Ext 16379
Le 08/12/2014 Bordereau n°2014/3 788 Case n°19
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agente administrative des finances publiques
CHANTAL LEPAROUX
Agent des Finances Publiques

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1ER DECEMBRE 2014

Déposé au Greffe
le 29 DEC. 2014
sous le N° 14124
RCS N° 05 B852

L'an deux mil quatorze,
Le 1er décembre,
A 10 h 00,

Les associés de la Société ABAQ CONSEIL, Société à Responsabilité Limitée au capital de 20 000 euros, divisé en 1 000 parts de 20 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 4 rue des Tuiliers, ZA de Viais, 44860 PONT-SAINT-MARTIN, sur la convocation de la gérance.

Sont présents :

- La Société HAMACC, propriétaire de 600 parts sociales,
- Monsieur Hervé MABILEAU, propriétaire de 320 parts sociales,
- Madame Cécilia MABILEAU, propriétaire de 80 parts sociales,

Seuls associés de la Société et représentant, en tant que tels, la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Hervé MABILEAU, Gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la Société CILLIO EXPERTISE par la Société ABAQ CONSEIL ; augmentation du capital social pour le porter de 20 000 euros à 20 900 euros, par création de 45 parts nouvelles de 20 euros de valeur nominale,
- Affectation de la prime de fusion,
- Augmentation du capital social d'une somme de 59 100 euros pour le porter de 20 900 euros à 80 000 euros, divisé en 1 045 parts sociales, par incorporation de la somme de 59 100 euros à prélever sur le compte prime/boni de fusion et par élévation de la valeur du pair des parts sociales,
- Nomination de Monsieur Jean-François OILLIC en qualité de cogérant,
- Modification corrélative des statuts,
- Autorisation donnée à la gérance de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- le certificat de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de NANTES,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 29 octobre 2014 pour la Société CILLIO EXPERTISE,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 29 octobre 2014 pour la Société ABAQ CONSEIL,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire à la fusion,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce a été tenu à la disposition des associés, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article R. 236-3 du Code de commerce.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle les principales modalités de la fusion projetée.

Puis, il donne lecture du rapport de la gérance.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la fusion désigné par le Président du Tribunal de commerce de NANTES,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 13 octobre 2014 avec la Société CILLIO EXPERTISE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé ZA de Viais, 4, rue des Tuiliers, 44860 PONT-SAINT-MARTIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 788 714 202, aux termes duquel la Société CILLIO EXPERTISE fait apport à titre de fusion à la Société ABAQ CONSEIL de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

Approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion,

Et décide de l'augmentation de capital social de 900 euros pour le porter de 20 000 euros à 20 900 euros, par création de 45 parts nouvelles de 20 euros de valeur nominale, entièrement libérées, compte tenu de la renonciation par la Société ABAQ CONSEIL à l'attribution de ses propres parts auxquelles elle aurait pu prétendre du fait de sa qualité d'associé de la Société CILLIO EXPERTISE.

Ces parts nouvelles seront attribuées à Monsieur Jean-François OILLIC en échange de ses 700 parts sociales de la SARL CILLIO EXPERTISE, à raison de 0,06372 part sociale de la Société ABAQ CONSEIL pour 1 part de la Société CILLIO EXPERTISE et assimilées aux parts anciennes.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (65 482 euros), après déduction de la valeur nominale globale des titres de la Société CILLIO EXPERTISE détenus par la Société ABAQ CONSEIL (3 000 €), et la valeur nominale globale des parts sociales rémunérant cet apport (900 euros), soit 61 582 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "boni/prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

La fraction de l'actif net apporté par la Société CILLIO EXPERTISE, correspondant à la participation de la Société ABAQ CONSEIL, soit la somme de 19 641 euros (65 482 € x 300 / 1 000), a pour contrepartie :

- L'annulation de la participation s'élevant à 3 000 €,
- Un boni de fusion s'élevant à 16 645 €.

La prime de fusion s'élève quant à elle à 44 937 € (61 582 € – 16 645 €).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, la fusion par absorption de la Société CILLIO EXPERTISE par la Société ABAQ CONSEIL deviendra définitive à l'issue de la présente assemblée et la Société CILLIO EXPERTISE se trouvera dissoute, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 59 100 euros, pour le porter de 20 900 euros à 80 000 euros, divisé en 1 045 part sociales, par incorporation de la somme de 59 100 euros à prélever sur le compte prime/boni de fusion résultant de la fusion-absorption ci-dessus (s'élevant globalement à 61 582 euros) et par élévation de la valeur du pair des parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de cogérant Monsieur Jean-François OILLIC, demeurant 2, rue des Morinières, 44310 LA LIMOUZINIERE, pour une durée indéterminée.

Conformément aux statuts, Monsieur Jean-François OILLIC a, dans ses rapports avec les tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean-François OILLIC accepte les fonctions de cogérant qui lui sont confiées et déclare qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire lesdites fonctions au sein de la Société.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence des résolutions précédentes, de modifier les articles 6, 7, 8 et 14 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

"Article 6 – Apports – Formation du capital

(...) Il est ajouté à cet article les deux paragraphes suivants :

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er décembre 2014 a approuvé la fusion-absorption de la Société CILLIO EXPERTISE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé ZA de Viais, 4, rue des Tuiliers, 44860 PONT-SAINT-MARTIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 788 714 202, conformément au projet de traité de fusion en date du 13 octobre 2014. Dans le cadre de cette fusion, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de la Société CILLIO EXPERTISE. La valeur nette des biens transmis s'élève à 65 482 euros. Le capital de la Société ABAQ CONSEIL a été augmenté de 900 euros par émission de 45 parts sociales nouvelles de 20 euros de valeur nominale, attribuées à Monsieur Jean-François OILLIC.

Cette même Assemblée Générale Extraordinaire du 1er décembre 2014 a également décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 59 100 euros, pour le porter à 80 000 euros, par incorporation d'une partie de la prime de fusion résultant de la fusion-absorption, s'élevant à une somme globale de 61 582 euros, et élévation de la valeur du pair des parts sociales. »

Le deuxième paragraphe de l'article 7 « **Avantages particuliers** », devenu obsolète, est supprimé.

"Article 8 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à QUATRE VINGT MILLE EUROS (80 000,00 EUROS). Il est divisé en 1 045 parts sociales entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Hervé MABILEAU, trois cent vingt parts sociales,
Numérotées de 1 à 320, ci 320 parts sociales
- à la Société HAMACC, six cents parts sociales,
Numérotées de 321 à 920, ci..... 600 parts sociales
- à Madame Cécilia RINEAU, quatre-vingts parts sociales,
Numérotées de 921 à 1 000, ci 80 parts sociales
- à Monsieur Jean-François OILLIC, quarante-cinq parts sociales,
Numérotées de 1 001 à 1 045, ci 45 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social :..... 1 045 parts sociales

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé. »

"Article 14 – Gérance

(…) le deuxième paragraphe est remplacé par le suivant :

Le ou les gérants sont nommés par acte séparé ».

L'article 20 « Publicité – Pouvoirs », devenu sans objet, est supprimé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que le Gérant a tous pouvoirs à l'effet de signer la déclaration de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

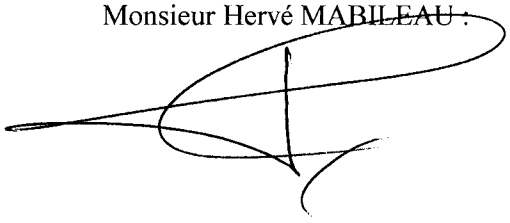
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

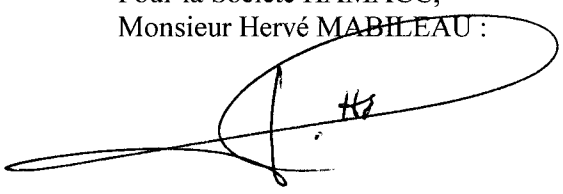
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

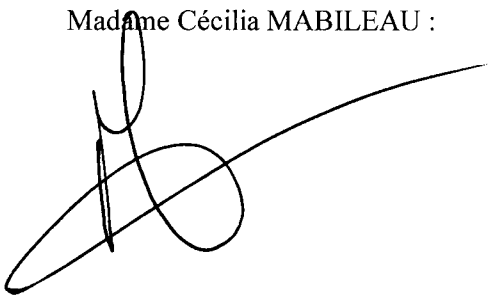
Monsieur Hervé MABILEAU :



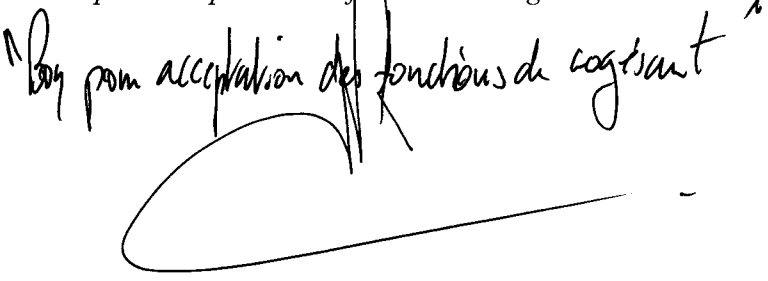
Pour la Société HAMACC,
Monsieur Hervé MABILEAU :



Madame Cécilia MABILEAU :



Monsieur Jean-François OILLIC :
« Bon pour acceptation des fonctions de cogérant »



ABAQ CONSEIL
Société à Responsabilité Limitée au capital de 20 000 euros
Siège social : ZA de Viais, 4 rue des Tuiliers
44860 PONT-SAINT-MARTIN
RCS NANTES 481 682 482

CILLIO EXPERTISE
Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 euros
Siège social : ZA de Viais, 4 rue des Tuiliers
44860 PONT-SAINT-MARTIN
RCS NANTES 788 714 202

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur Jean-François OILLIC, agissant en qualité de Gérant de la Société CILLIO EXPERTISE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé ZA de Viais, 4, rue des Tuiliers, 44860 PONT-SAINT-MARTIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le n° 788 714 202, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société en date du 1er décembre 2014,

Et

- Monsieur Hervé MABILEAU, agissant en qualité de Gérant de la Société ABAQ CONSEIL, Société à Responsabilité Limitée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est situé ZA de Viais, 4 rue des Tuiliers, 44860 PONT-SAINT-MARTIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le n° 481 682 482, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société en date du 1er décembre 2014,

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de NANTES, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1) Le projet de traité de fusion des deux Sociétés CILLIO EXPERTISE et ABAQ CONSEIL, signé par leurs Gérants respectifs, suivant acte sous seing privé en date du 13 octobre 2014, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société CILLIO EXPERTISE, le rapport d'échange des droits sociaux.

2) Sur requête conjointe des Gérants des Sociétés CILLIO EXPERTISE et ABAQ CONSEIL, le Président du Tribunal de commerce de NANTES a, par ordonnance en date du 13 octobre 2014, désigné la Société SYMBIOSE AUDIT en qualité de Commissaire à la fusion des Sociétés CILLIO EXPERTISE et ABAQ CONSEIL.

3) Un exemplaire du projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de NANTES le 21 octobre 2014 pour les Sociétés CILLIO EXPERTISE et ABAQ CONSEIL.

4) L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 29 octobre 2014 pour la Société CILLIO EXPERTISE.

L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 29 octobre 2014 pour la Société ABAQ CONSEIL.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

5) Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés de la Société CILLIO EXPERTISE, au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés de la Société ABAQ CONSEIL, au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

6) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société CILLIO EXPERTISE, réunie le 1er décembre 2014, a approuvé le projet de fusion avec la Société ABAQ CONSEIL et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la Société ABAQ CONSEIL et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.

7) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société ABAQ CONSEIL, réunie le 1er décembre 2014, postérieurement à l'Assemblée Générale de la Société CILLIO EXPERTISE, a :

- approuvé le projet de fusion,

- décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 900 euros pour le porter à 20 900 euros, par création de 45 parts nouvelles de 20 euros de valeur nominale, puis d'augmenter le capital social d'une somme de 59 100 euros pour le porter à 80 000 euros, par incorporation de la somme de 59 100 euros à prélever sur le compte prime/boni de fusion et par élévation de la valeur du pair des parts sociales, et modifier corrélativement les articles 6 et 8 des statuts,

- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de la Société CILLIO EXPERTISE,

8) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion et l'augmentation de capital de la société ABAQ CONSEIL et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la société CILLIO EXPERTISE seront publiés dans le journal d'annonces légales « OUEST FRANCE » en date du 17 décembre 2014.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de la fusion et de l'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de NANTES, avec un exemplaire de la présente déclaration :

- un exemplaire du traité de fusion et de ses annexes,

- une copie certifiée conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société CILLIO EXPERTISE du 1er décembre 2014,

- une copie certifiée conforme et enregistrée du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société ABAQ CONSEIL du 1er décembre 2014,

- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la Société ABAQ CONSEIL.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la Société ABAQ CONSEIL et à la radiation de la Société CILLIO EXPERTISE du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à PONT-SAINT-MARTIN,
Le ..15..décembre..2014,
En 4 exemplaires.

Pour la Société CILLIO EXPERTISE,
Monsieur Jean-François OILLIC :

Pour la Société ABAQ CONSEIL,
Monsieur Hervé MABILEAU :

Déposé au Greffe
le 29 DEC. 2014
sous le N° 14124
RCS N° 05 B852

ABAQ CONSEIL
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 80 000,00 €
Siège social : 4, rue des Tuiliers,
ZA de VIAIS, 44860 PONT-SAINT-MARTIN
RCS NANTES 481 682 482

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

STATUTS

Modifiés – art. 6, 7, 8 et 14 –
Assemblée Générale Extraordinaire en date du 01/12/2014

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : « **ABAQ CONSEIL**»

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.
Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

4 rue des Tuiliers
ZA de VIAIS
44860 PONT-SAINT-MARTIN

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Hervé MABILEAU, la somme de SEIZE MILLE EUROS, CI..... 16.000 euros
par Madame Cécilia RINEAU, la somme de QUATRE MILLE EUROS, CI 4.000 euros

Soit au total la somme de VINGT MILLE EUROS (20.000) EUROS, sur laquelle somme il a été effectivement versé dès avant ce jour la somme de DIX MILLE (10.000) EUROS, correspondant à 1000 parts souscrites en totalité et libérées de la moitié.

La somme totale versée par les associés, soit 10.000 €, a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Caisse d'Epargne, Agence de Rezé (44), ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

La libération du surplus, représentant le solde des apports, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.
Le troisième quart soit 5000 € a été libéré en mars 2006.
Le Quatrième quart soit 5000€ a été libéré en mars 2007.

Aux termes d'un contrat d'apport en date à PONT-SAINT-MARTIN du 5 septembre 2014, Monsieur Hervé MABILEAU et Madame Cécilia RINEAU, épouse MABILEAU ont fait apport à la Société HAMACC, de 600 parts sociales sur les 1 000 parts leur appartenant dans le capital de la Société ABAQ CONSEIL.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er décembre 2014 a approuvé la fusion-absorption de la Société CILLIO EXPERTISE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé ZA de Viais, 4, rue des Tuiliers, 44860 PONT-SAINT-MARTIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 788 714 202, conformément au projet de traité de fusion en date du 13 octobre 2014. Dans le cadre de cette fusion, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de la Société CILLIO EXPERTISE. La valeur nette des biens transmis s'élève à 65 482 euros. Le capital de la Société ABAQ CONSEIL a été augmenté de 900 euros par émission de 45 parts sociales nouvelles de 20 euros de valeur nominale, attribuées à Monsieur Jean-François OILLIC.

Cette même Assemblée Générale Extraordinaire du 1er décembre 2014 a également décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 59 100 euros, pour le porter à 80 000 euros, par incorporation d'une partie de la prime de fusion résultant de la fusion-absorption, s'élevant à une somme globale de 61 582 euros, et élévation de la valeur du pair des parts sociales.

Article 7 - Avantages particuliers

En cas de distribution de dividendes, que ce soit la distribution du résultat de l'exercice ou la distribution de toutes autres réserves, le dividende revenant normalement aux 320 parts numérotées de 1 à 320 appartenant à Monsieur Hervé MABILEAU et aux 80 parts numérotées de 921 à 1 000 appartenant à Madame Cécilia RINEAU sera limité à 10 % de son montant. Les 90 % restant seront attribués aux 600 parts sociales numérotées de 321 à 920 appartenant à la Société HAMACC.

Cet avantage particulier s'appliquera jusqu'au 31 octobre 2017, date à laquelle il disparaîtra de plein droit.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à QUATRE VINGT MILLE EUROS (80 000,00 EUROS). Il est divisé en 1 045 parts sociales entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Hervé MABILEAU, trois cent vingt parts sociales,
Numérotées de 1 à 320, ci 320 parts sociales
- à la Société HAMACC, six cents parts sociales,
Numérotées de 321 à 920, ci 600 parts sociales
- à Madame Cécilia RINEAU, quatre-vingts parts sociales,
Numérotées de 921 à 1 000, ci 80 parts sociales
- à Monsieur Jean-François OILLIC, quarante-cinq parts sociales,
Numérotées de 1 001 à 1 045, ci 45 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 045 parts sociales

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales

Le ou les gérants sont nommés par acte séparé.

En cas de pluralité des gérants, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.
Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er Mai et finit le 30 avril.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30/04/2006.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 19 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le gérant est en outre expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.